

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 87/61 /du 2, 3/87 ,
portant création du drapeau de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 77/83 du 9 Décembre 1983, portant normalisation des dimensions du drapeau de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un drapeau de l'Armée Populaire Nationale, conçu conformément aux dispositions de la loi n° 77/83 du 9 Décembre 1983, portant normalisation des dimensions du drapeau de la République Populaire du Congo.

Article 2.- Le drapeau de l'Armée Populaire Nationale comprend une face A frappée en son centre de l'emblème des Forces Armées de la République Populaire du Congo tel que décrit ci-dessous, et une face B identique au drapeau National.

.../...

Article 3.- L'emblème de l'Armée Populaire Nationale est représenté par une tête de lion rugissant de couleur fauve, gravée dans une étoile à cinq (5) branches de couleur jaune or dont les dimensions s'inscrivent dans un cercle non matérialisé de 50 cm de diamètre, située à l'intérieur de deux (2) arcs de 60 cm de diamètre, matérialisés par les inscriptions " ARMEE POPULAIRE NATIONALE " dans la partie supérieure et la devise " VAINCRE OU MOURIR " dans la partie inférieure écrites en lettres capitales de couleur or de 5 cm de dimensions espacées de 1 à 1,5 cm les unes des autres.

Article 4.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 2 MARS 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Itihi Ossetoumba LEROUNDZOU.-